



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant la CAPLA à exploiter des installations de stockage,
séchage et conditionnement de céréales, sur le territoire de la
commune de Lézat sur Lèze

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 1. son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
 2. son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :
 1. son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 2. son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de dangers fournie décembre 1999, complétée en septembre 2002, par la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) ;

Vu l'étude de dangers fournie par la CAPLA en octobre 2004 ;

Vu le dossier d'augmentation des capacités de stockage de céréales et l'installation de nouvelles cellules de stockage existant de Lézat-sur-Lèze déposé en septembre 2002 par la CAPLA ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2009 par le directeur de la CAPLA sur la commune de Lézat sur Lèze, en vue de réactualiser l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2011 du directeur de la CAPLA sur la commune de Lézat sur Lèze concernant la construction d'un hangar destiné à stocker des engrais conditionnés sur le site de l'établissement de Lézat sur Lèze ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2011 ;

L'exploitant consulté ;

Considérant la présence d'un Établissement Recevant du Public dans les distances d'éloignement réglementaires de la tour de manutention béton de la société CAPLA ;

Considérant que la société CAPLA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables; que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site; que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2003, autorisant la CAPLA à exploiter le site de Lézat-sur-Lèze, a été rédigé en partie sur la base de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 abrogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La Coopérative Agricole des Producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) dont le siège social est situé Route de Toulouse à 09350 DAUMAZAN sur ARIZE, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze, au lieu dit "Boulbènes de Peyjouan", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1985 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2003 autorisant la Coopérative Agricole des Producteurs de la Lèze à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze, et les récépissés des 26 avril 1991 et 3 juin 1987, sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubriques	Libellé	Activité	Volume des activités	Régime
2160.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos verticaux	29 000 m ³	A

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs	6,46 MW	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2 cuves aériennes de 60 000 l et 2 cuves aériennes de 30 000 l	$C_{eq} = 36 \text{ m}^3$	DC
1435	Station-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Station service : installation non ouverte au public	Volume annuel distribué <100 m ³	Non classé
1331- II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (stockage de)	Réception, Stockage	221 tonnes	Non classé
1331- III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (stockage de)	Réception, Stockage	165 tonnes	Non classé
2260.2	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation de substances végétales et de tous produits organiques naturels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 100 kW	/	17,65 KW	Non classé
1172	Stockage de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Réception, Stockage de produits agropharmaceutiques	12 tonnes	Non classé
1173	Stockage de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Réception, Stockage de produits agropharmaceutiques	9 tonnes	Non classé

A: autorisation, D: déclaration, C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement

Article 5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants:

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LEZAT SUR LEZE	1078, 1079, 1081, 1082, 1083, 1409, 1663, 1673, 1675 et 1679	Boulbènes de Peyjouan

Article 6 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante:

- installations de stockages de céréales et autres grains,
- stockage de produits agropharmaceutiques, engrais, doses de semences, aliments, lubrifiants et autres produits du sol,
- dépôt de fuel et stockage gasoil dans des cuves,
- atelier entretien,
- bureaux,
- magasin de vente.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de danger est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 13 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
19/12/08	Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 15 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 16 :

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 19 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lézat sur Lèze et à la Préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques, Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

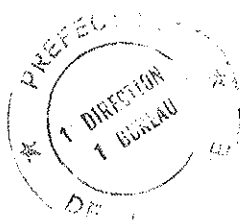
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Lézat sur Lèze pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

Article 20 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, M. le Sous-Préfet de Pamiers, M. le Maire de Lézat sur Lèze, Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 28 OCT. 2011



LE PREFET

Salvador PÉREZ



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 28 OCT. 2011

Le Préfet,

Salvador PÉREZ

Prescriptions annexées

à l'arrêté préfectoral complémentaire du

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 1.4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE.....	10
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX.....	10
AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 3.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	11
TITRE 4 – DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 7.1 SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES.....	17
CHAPITRE 7.2 STOCKAGE DES ENGRAIS ET PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.....	27
CHAPITRE 7.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	28

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 1.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Le dossier doit être tenu à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les travaux, contrôles, documents prévus au présent arrêté, ainsi que les délais associés sont récapitulés dans les tableaux suivants :

Articles	Contrôles / Travaux à effectuer	Périodicité / Echéance
Article 16 de l'AP	Récolement AP	6 mois
Article 7.1.15 des prescriptions	Contrôle des appareils de manutention	annuel
Article 7.1.17 des prescriptions	Contrôle et maintenance des installations de séchage	annuel
Article 3.3.5 des prescriptions	Vidange du débourbeur-déshuileur	annuel

Articles	Informations / documents à transmettre	Périodicité / Délai de transmission
Article 9 de l'AP	Modification d’installations	Lors de toute modification
Article 12 de l'AP	Changement d’exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Article 13 de l'AP	Notification de mise à l’arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d’activité
Article 17 de l'AP	Rapports d’incident / accident	Dans les 15 jours qui suivent
Article 7.1.10.1 des prescriptions	Calcul des zones d'effets en cas d'explosion au sein des différents volumes (notamment tours de manutention, cellules, galeries ...)	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.1.10.1 des prescriptions	Justification de la mise en place des mesures prévues à l'article 7.1.10.2 relatif aux mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Poussières

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l’exploitation et l’entretien des installations de manière à limiter les émissions à l’atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l’efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d’indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 2.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de manutention, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont limités :

- aux besoins sanitaires et au refroidissement des échangeurs thermiques des séchoirs. Ceux-ci sont assurés par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le prélèvement maximal annuel est de 700 m³;

- aux besoins relatifs à la lutte contre l'incendie.

Article 3.1.2. Prélèvement de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

CHAPITRE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.4. Isolement des réseaux avec les milieux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 : REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires : elles sont rejetées dans une fosse septique,
- eaux pluviales (toitures et pistes), issues d'essais incendie, eaux destinées au refroidissement des échangeurs thermiques : elles sont collectées dans un réseau pluvial puis rejetées dans le milieu naturel,
- écoulement au niveau du dépôt d'hydrocarbures (entraînement par les eaux de pluie, de fuite,...) : elles sont collectées et traitées dans un déboureur-déshuileur avant un rejet dans le milieu naturel.

Article 3.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux précitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les conditions définies aux articles suivants.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement et celles visant à favoriser la dilution de ces effluents dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires (WC, lavabos et douches) sont traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.4. Gestion des eaux pluviales ou destinées au refroidissement des échangeurs thermiques

Le réseau de collecte de ces eaux est dimensionné pour un débit pluvial de fréquence décennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent pouvoir être confinées sur le site, collectées et éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 3.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le déboureur-déshuileur fait l'objet d'une vidange annuelle. Les résidus (hydrocarbures, boues etc.) issus de cette installation, sont traités dans les conditions définies au titre 4 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, y compris par isolement du rejet.

Article 3.3.6. Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant tout rejet des eaux non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies:

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DCO	120
DBO ₅	30
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes : la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement et aux textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-131 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 et suivants du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces déchets sont régulièrement évacués de manière à limiter autant que possible la durée de leur stockage sur site.

Article 4.1.4. Traitement des déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 4.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les bennes à poussières du site sont installées à l'extérieur des bâtiments.

Article 4.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

CHAPITRE 5.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 6.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 6.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.3.1. Voies de circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 6.3.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 6.4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 6.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.4.5. Transports - chargements – déchargements – aires de manipulation

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, conformes aux dispositions de l'article 6.4.2 des présentes prescriptions.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 6.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 : SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

Article 7.1.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme “ silo ” désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;

- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transport à chaînes, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par “ silo plat ”, un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par “ silo vertical ”, un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par “ boisseau de chargement ” ou “ boisseau de reprise ” la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 7.1.2 Installations concernées

Les capacités de stockage de céréales et autres grains autorisées au titre de la rubrique 2160 sont constituées par :

Nom	Composition	Capacité	Manutentions associées
		m ³	
Bâtiment 1	10 cellules béton armé (C1 à C10) à fond plat	19620	<u>Stockages</u> - 6 élévateurs (E1 à E6) dans la tour de manutention, - 12 TC ¹ de chargement et de déchargement.
	2 cellules béton armé à fond conique (C11 et C12)	2530	
Bâtiment 5	6 cellules métalliques cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 500 t (C13 et C18)	4000	-1 élévateur de reprise - 1 TC de chargement - 4 TB <u>2 Séchoirs</u>
	3 boisseaux de chargement (2 de 12 t et 1 de 35 t)	79	

¹TC = transporteur à chaîne

²TB = transporteur à bande

Article 7.1.3 Formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité, aux risques inhérents des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.1.4 Règles d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde au minimum journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement, notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, et à s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux.

Article 7.1.5. Accidentologie

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. Analyse de l'accidentologie

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles des événements définis au deuxième alinéa de l'article 7.1.5 du présent arrêté afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.7. Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 7.1.8. Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès à l'établissement doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, par au moins deux accès distincts, et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7.1.9. Mesures de prévention

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 7.1.10. Moyens de protection contre les explosions

Article 7.1.10.1 Étude de dangers

L'exploitant est tenu de transmettre :

- sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le calcul des zones d'effets en cas d'explosion au sein des différents volumes (notamment tour de manutention, cellules, galeries),
- sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une justification de la mise en place des mesures prévues à l'article 7.1.10.2 relatif aux mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation.

Article 7.1.10.2 Généralités

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Pour le bâtiment 1 défini à l'article 7.1.2 pour lesquels des tiers définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont recensés, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, les mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables;
- et (excepté pour les transporteurs) :
- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les volumes ne présentant pas de tiers ou en présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les distances d'éloignement forfaitaires définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ou dans les zones des effets létaux et irréversibles, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Article 7.1.10.3 Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimensionnement événement/dispositifs	Nature des surfaces
Cellules en béton armé et galerie d'ensilage au niveau du bâtiment 1	Cellule ouverte sous toit soufflable en cas d'explosion Ouverture latérale de circulation permanente d'air de 38,25 m ² Événement soufflable de 153,34 m ²	Dôme en tôle légère soufflable
Cellules métalliques	Toit soufflable en cas d'explosion Chaque cellule possède 2 événements métalliques légers soufflables de dimensions comprises entre 2 à 3 m de long pour 1,2 m de large	Plaque en tôle légère soufflable
Elévateurs	Tête d'élévateurs munies d'événements d'explosion	
Tour de manutention	12 ouvertures libres de 1,82 m ² chacune et 8 m ² au sol du premier étage Tous les étages sont en communication et circulation d'air permanente	
Nettoyeurs séparateurs, émotteurs	Evénements d'explosion	
3 cyclones dans la tour de manutention	Cheminées débouchant vers l'extérieur	
A l'extérieur, 1 cyclofiltre à décolmatage automatique au niveau de la troisième fosse de réception (entre la cellule C3 et C5)	Événement dirigé vers l'extérieur du site	

Les justificatifs du dimensionnement des événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.10.4 Découplage

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos, les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage	Sens du découplage
Galerie inférieure de reprise et de ventilation du bâtiment 1	Zone de réception	Porte en acier	De B vers A
Galerie supérieure d'ensilage	Tour de manutention	Porte en acier	De B vers A
Partie supérieure du séchoir	2 ^{ème} étage de la tour de manutention	Porte en acier	De A vers B

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette du sous-ensemble B vers le sous ensemble A.

Les justificatifs du dimensionnement des découplages installés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les portes de découplage sont maintenues fermées, hors passage.

Article 7.1.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent au minimum :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) dont un implanté à 100 mètres des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ; En cas d'utilisation de bassin ou de citernes, l'exploitant doit vérifier régulièrement le niveau d'eau et le bon état de la signalétique;
- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables;
- une colonne sèche conforme aux normes et réglementations en vigueur implantée dans la tour de manutention;
- un stockage d'au moins 500 litres de sable à proximité des cuves de carburants.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication:
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
 - des mesures de protection définies à l'article 7.1.10
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 7.1.12. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des céréales sont situées en dehors des capacités de stockage et à l'extérieur des bâtiments.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 7.1.13. Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et à minima dans la tour de manutention, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 7.1.14. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Conformément au dossier de demande d'autorisation, la thermométrie est assurée par des sondes de contrôle de température reliées à une centrale thermométrique.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo. Cet enregistrement est consigné dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Ce seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 7.1.15. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes ou la formation d'une atmosphère explosive :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	• Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques • Aspiration en tête de tapis • Capotage sur les jetées • Arrêts d'urgence
Élévateurs	• Contrôleur de rotation • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleurs de déport de sangles • Trappe anti-bourrage • Sangles non propagatrices de la flamme et anti-statiques • Capotage • Aspiration en tête et pied
Transporteurs à chaînes	• Détecteur de surintensité moteur • Détecteurs de bourrage • Aspiration en tête
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Émoteurs/ Dépoussiéreurs	• Aspiration des poussières • Événements d'explosion au niveau des nettoyeurs

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration centralisé, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un dispositif permettant de détecter un décrochement ou un percement des manches ;
- les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.16. Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillement, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 7.1.17. Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des opérations de contrôle et de maintenance doivent être réalisées par une société spécialisée au moins une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une colonne sèche.

Article 7.1.18. Prévention des pollutions atmosphériques

Article 7.1.18.1. Séchoirs

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après.

Combustible (VLE en mg/Nm ³)	Oxyde d'azote*	Oxyde de soufre	COVNM (exprimé en carbone total)**	Poussières
Gaz naturel	400	35	150	150

* Sauf pour les installations avec préchauffage de l'air à une température supérieure à 450°C

** Uniquement si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h (exprimé en carbone total)

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

L'exploitant réalise, à la demande de l'inspection des installations classées, des mesures des émissions des installations par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Article 7.1.18.2. Ventilation

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules, ainsi que des installations de captation et de traitement des poussières, ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

CHAPITRE 7.2 : STOCKAGE DES ENGRAIS ET PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Dans les bâtiments 2 et 3 et dans un hangar, sont stockés des engrais conditionnés en sac sur palettes ou en big bag et des produits agropharmaceutiques.

Le stockage d'engrais est interdit sur les aires de stationnement.

Article 7.2.1. Conditions de stockage

Le sol des aires de stockage extérieur et des bâtiments de stockage, de chargement et de déchargement est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible (bois, carburant, huile de vidange,...).

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondus - ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Ces stockages sont ordonnés et isolés physiquement les uns des autres. Les engrais correspondant à la rubrique 1331 ne peuvent être stockés que conditionnés en sacs et Big Bags.

La zone de stockage des produits agropharmaceutiques forme une rétention.

Si les bâtiments ne sont pas affectés uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Article 7.2.2. Prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau d'avertissement approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

CHAPITRE 7.3 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont stockés dans 4 cuves aériennes situées au sud-ouest du site.

Ces cuves sont placées dans des bacs de rétention.

Article 7.3.1. États des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 7.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Article 7.3.3. Vérification périodique des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

